



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

PROJET DE LOI N°13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA
POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

3 FÉVRIER 2026

MÉMOIRE



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
1. Assurer une meilleure protection de nos élus	5
1.1 Hausse des situations problématiques et des démissions.....	5
1.2 L’interdiction de manifester à moins de 50 mètres du domicile d’un élu municipal	6
1.3 Poursuite pénale intentée par une municipalité	7
2. Le partage de service entre corps de police.....	8
3. renseignement sur les délinquants sexuels à haut risque de récidive	9
3.1 Le processus de divulgation	9
3.2 La transmission d’informations de la part d’un corps de police	10
Conclusion	12
Résumé des recommandations.....	13



INTRODUCTION

Le 10 décembre 2025, le ministre de la Sécurité publique, M. Ian Lafrenière, a déposé le projet de loi n° 13 *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*. Le projet de loi édicte deux lois et en modifie huit (8) dont la *Loi sur la police* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Plusieurs éléments retiennent notre attention.

D'abord et entre autres, cet omnibus législatif prévoit l'édiction la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, laquelle interdit de manifester à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve la résidence d'un député, d'un élu municipal ou d'un préfet élu au suffrage universel.

Ensuite, le projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur la police* afin de permettre au ministre de déterminer les services de gendarmerie qui peuvent être partagés et d'autoriser le partage d'autres services policiers entre les corps de police.

Finalement, le projet de loi vient édicter la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive*. Cette dernière a pour principal objectif de permettre la divulgation de certains renseignements de délinquants sexuels à haut risque de récidive afin que toute personne qui s'estime concernée puisse, le cas échéant, prendre les mesures de précaution qu'elle juge appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches.

D'emblée, la FQM salue les mesures visant à mieux protéger les élus municipaux et de permettre davantage de partage de services entre les corps de police. Bien que ces changements soient intéressants, la FQM désire soulever certains questionnements et proposer des modifications au projet de loi.

La FQM remercie les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur ce projet de loi. Nous sommes convaincus que les préoccupations exprimées et les propositions formulées dans ce mémoire seront considérées par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale.

1. ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DE NOS ÉLUS

1.1 HAUSSE DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES ET DES DÉMISSIONS

Le 8 mars 2023, la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en association avec l'Université de Sherbrooke, lançait une nouvelle enquête visant à mettre à jour les données recueillies en 2017 sur les préoccupations des élus-es, particulièrement pour mesurer les tendances et connaître les nouveaux enjeux ayant émergé.

Dévoilée en mars 2024, l'enquête à laquelle ont participé 615 personnes élues au sein de municipalités membres de la FQM met en lumière les défis auxquels sont confrontés les élus-es municipaux. L'objectif de la démarche est d'apporter un soutien adéquat aux futures élues et futurs élus dans leur engagement. On y constate une augmentation du nombre de citoyens mécontents qui n'hésitent pas à menacer, harceler et intimider les élus-es et les employés de leur municipalité.

Les résultats de l'enquête 2023 confirment que les élus-es sont plus préoccupés par cet enjeu qu'en 2017. Selon les résultats de l'étude, 39 % des élus-es ont déclaré avoir été victimes de harcèlement ou d'intimidation au moins une fois au cours de leur carrière, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2017.

Par ailleurs, en raison du rapport de proximité qui existe en politique municipale entre les élus-es et les citoyens, le rapport souligne l'importance que prennent les incidents qui surviennent en personne. Parmi les élus-es sondés, 24 % ont déclaré avoir été confrontés à des personnes agressives lors de réunions du conseil municipal et 25 % ont fait part d'interactions problématiques à l'extérieur des bâtiments publics. Certaines des situations rapportées à cet égard par les élus-es s'avèrent particulièrement alarmantes. Nous n'avons qu'à penser aux malheureux événements survenus à Saint-Paul-de-Montminy et à Saint-Barnabé, pour ne nommer que ceux-ci, afin de mesurer l'ampleur et la gravité de la problématique.



1.2 L'INTERDICTION DE MANIFESTER À MOINS DE 50 MÈTRES DU DOMICILE D'UN ÉLU MUNICIPAL

Il est normal que certaines décisions politiques qui affectent les citoyens puissent susciter de l'opposition, de vives réactions, et entraîner des interventions émotives et passionnées. Ces échanges font partie d'une saine démocratie et ne doivent pas être limités. Toutefois, afin de conserver un équilibre, celles-ci ne doivent pas traverser la frontière de la vie privée.

Le projet de loi n° 13 *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions* édicte la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, vient interdire à quiconque de manifester à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve la résidence d'un député, d'un élu municipal ou d'un préfet élu au suffrage universel.

De surcroît, l'article 12 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi prévoit que « Quiconque contrevient [à cette disposition] est passible d'une amende de 250 \$ à 1 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 3 750 \$ dans les autres cas ».

La Fédération salue la volonté du ministre de la Sécurité publique d'agir sur cette problématique tant pour renforcer le sentiment de sécurité des élus municipaux que pour assurer une meilleure protection de leur vie personnelle.

D'ailleurs, ce projet de loi s'inscrit dans les objectifs de la *Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* déposé par la ministre des Affaires municipales en avril 2024.

À cet égard, considérant que l'on constate également une hausse importante des cas d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des directeurs municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, nous sommes d'avis que le projet de loi 13 constitue une opportunité de venir protéger ces derniers.

Ainsi, nous proposons de modifier l'article 3 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 de la manière suivante afin d'élargir l'interdiction de manifester à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve le domicile d'un élu aux fonctionnaires municipaux :

« 3. Nul ne peut manifester à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve la résidence d'un député, d'un élu municipal, ~~ou~~ d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)* ou d'un fonctionnaire municipal.

Nul ne peut organiser une manifestation dans l'intention de contrevir au premier alinéa.»



Recommandation n° 1

Que l'article 3 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 soit modifié par l'insertion, après « (Chapitre O9) », des mots suivants : « ou d'un fonctionnaire municipal ».

1.3 POURSUITE PÉNALE INTENTÉE PAR UNE MUNICIPALITÉ

L'article 18 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 prévoit qu'une municipalité locale puisse intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à cette loi qui a été commise sur son territoire. De même que l'amende appartiendrait à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que la possibilité d'intenter une telle poursuite sur son territoire devrait également être accordée à une MRC comme les préfets élus au suffrage universel sont également concernés par l'article 3 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13.

Recommandation n° 2

Que l'article 18 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 soit modifié, par le retrait, au premier alinéa, du mot « locale ».

Par ailleurs, l'article 18 prévoit qu'une « poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise ». Considérant que plusieurs municipalités ne disposent pas de cour municipale sur leur territoire, il est proposé d'insérer au 3e alinéa de cet article, après « commise », les mots suivants : « ou, en l'absence, devant un autre tribunal compétent ».

Recommandation n° 3

Que l'article 18 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 soit modifié par l'insertion, après « commise », des mots suivants : « ou en l'absence, devant un autre tribunal compétent ».



2. LE PARTAGE DE SERVICE ENTRE CORPS DE POLICE

Les modifications introduites à la *Loi sur la police* en 2008 ont permis aux corps de polices municipaux de partager certains services. En 2012, d'autres modifications ont été introduites à la loi afin d'élargir les services pouvant être partagés. L'article 70 de la loi prévoit ainsi la possibilité, pour les municipalités, de conclure des ententes de partage de services entre elles ou avec le ministère de la Sécurité publique en ce qui concerne les services assurés par la Sûreté du Québec.

Ces ententes, d'une durée maximale de dix ans, permettent aux corps de police de procéder à une utilisation commune d'équipements et de locaux, au partage de lieux de détention et de services de transport des prévenus, ainsi qu'au partage de services de répartition des appels, de services de soutien ou de mesures d'urgence.

Sauf pour de rares exceptions, les corps de police sont responsables d'assurer les services policiers prévus au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*.

Le projet de loi loi n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, vient notamment modifier la *Loi sur la police* afin de permettre de déterminer les services de gendarmerie qui peuvent être partagés et d'autoriser le partage d'autres services policiers entre les corps de police.

Nous saluons la volonté du ministre de moderniser le cadre prévu à la *Loi sur la police* afin de favoriser le partage des services policiers. Le partage de ressources et de services entre municipalités est une pratique déjà bien implantée au Québec, notamment afin d'optimiser les ressources humaines ou matérielles, de partager le coût d'infrastructures ou encore pour offrir des services de qualité à moindre coûts pour les citoyens des municipalités.

Toutefois, nous souhaitons réitérer la position exprimée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) lors des consultations de 2021 sur les réalités policières en soulignant le problème de fond auquel font face plusieurs communautés du Québec en matière de niveau de service, en raison de leur appartenance à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Communauté métropolitaine de Québec ou à une région métropolitaine de recensement.



Ces exigences, énoncées par à l'article 71 de la *Loi sur la police* depuis 2000, devraient être analysées au regard de la situation actuelle dans ces territoires. En effet, l'intention initiale de la Loi était de préparer les services municipaux à faire face à des enjeux criminels provenant des territoires de l'ensemble métropolitain. Or, il appert que dans plusieurs cas les exigences de la Loi sont trop élevées, entre autres en ce qui a trait au niveau de service.

Ces exigences contribuent à faire augmenter la facture des contribuables pour les services de police. Par exemple, l'exigence d'avoir des services de contrôle de foule avec risque d'agitation, appartenant au niveau 2, n'est peut-être pas pertinente partout où cela est requis actuellement. Plusieurs municipalités aux limites de la Communauté métropolitaine de Montréal ne font pas face à de tels enjeux. Seuls les services dont l'utilité ne fait aucun doute devraient être requis. La prise en compte par les municipalités des enjeux plus larges de l'ensemble auquel elles appartiennent ne doit pas se traduire par une simple facture aux contribuables sans réel retour sur cet investissement.

Il serait donc envisageable, après analyse rigoureuse, que certaines communautés faisant partie d'un ensemble plus grand n'aient pas besoin de se doter d'un service de niveau 2, ou que ces obligations ne soient plus individuelles, mais communes, permettant ainsi une réponse adéquate. Cela contribuerait à diminuer la facture des contribuables.

3. RENSEIGNEMENT SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS À HAUT RISQUE DE RÉCIDIVE

3.1 LE PROCESSUS DE DIVULGATION

Le projet de loi édicte au chapitre I la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive*. Cette dernière a pour principal objectif de permettre la divulgation de certains renseignements de délinquants sexuels à haut risque de récidive afin que toute personne qui s'estime concernée puisse, le cas échéant, prendre les mesures de précaution qu'elle juge appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches.

À cet égard, le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité dont les membres sont nommés par le ministre. Ce dernier est composé d'un employé de la Sûreté du Québec recommandé par son directeur général, d'un employé des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec, ainsi que de deux personnes possédant une expertise respective en matière d'aide aux victimes d'infractions à caractère sexuel et de réinsertion sociale ou de délinquance sexuelle.

Le rôle du comité est de déterminer si l'intérêt de la sécurité du public justifie la divulgation publique des renseignements, au regard des impacts possibles sur la sécurité, la liberté et la vie privée du



délinquant sexuel. Lorsque le Comité arrive à la conclusion que des renseignements doivent être divulgués au public, l'article 18 de la loi édictée au chapitre I prévoit que la Sûreté du Québec est l'entité responsable de diffuser ces renseignements.

En raison du pouvoir décisionnel du comité de divulgation et du rôle central de la Sûreté du Québec dans ce dernier, la FQM avec d'accord avec le principe que la responsabilité de diffusion revient à la SQ.

3.2 LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS DE LA PART D'UN CORPS DE POLICE

Le chapitre I du projet de loi 13 précise le cadre applicable à la transmission de renseignements relatifs aux personnes incarcérées pour une infraction à caractère sexuel en voie de libération. À cet égard, la loi édictée introduit des obligations claires quant au partage d'information au Comité de divulgation de renseignements concernant des délinquants sexuels.

L'article 9 de la loi édictée au chapitre I du projet de loi 13 stipule que :

« 9. Tout corps de police communique, dès que possible à la Sûreté du Québec, les renseignements qui lui sont communiqués par le Service correctionnel du Canada en application du paragraphe 3 de l'article 25 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions (L.C. 1992, c. 20) concernant une personne incarcérée pour une infraction à caractère sexuel qui est en voie de libération du fait d'avoir purgé entièrement sa peine d'emprisonnement. »

Les renseignements recueillis sont transmis au Comité de divulgation de renseignements concernant des délinquants sexuels, lequel a pour mandat de déterminer s'ils doivent être divulgués. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut exiger de tout corps de police la communication de tout renseignement nécessaire à son analyse, conformément à l'article 12 du premier chapitre du projet de loi.

Par ailleurs, l'article 20 de cette même loi précise que tout corps de police a l'obligation de communiquer, dans les plus brefs délais, au Comité tout fait nouveau susceptible de justifier la mise à jour des renseignements relatifs à un délinquant sexuel.

La Fédération est d'avis que certaines mesures devraient être mises en place afin de prévenir tout risque de poursuite à l'encontre d'un corps policier et de ses employés qui transmettent, de bonne foi, des renseignements personnels dans le cadre du mécanisme prévu par la loi.



À cet égard, le projet de loi modifie l'article 61 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* afin d'y intégrer deux nouveaux articles :

« **61.1.** *Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel la concernant, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne.*

61.2. *Un corps de police peut, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation, communiquer à une personne victime les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée. »*

La Fédération estime que le mécanisme proposé est approprié. Toutefois, comme les corps de police font partie du mécanisme de transmission d'informations prévu aux articles 9, 12 et 20 de la loi édictée, la FQM demande que l'exonération de responsabilité de l'article 23 de la loi édictée au chapitre I du projet de loi 13 soit étendue aux corps de police afin d'éviter tout risque de poursuite liée à la communication de renseignements personnels ou confidentiels effectuée de bonne foi.

Recommandation n° 4

Que l'exonération de responsabilité prévue à l'article 23 de la loi édictée au chapitre I soit étendue aux corps de police.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 13 propose des mesures intéressantes visant à renforcer la sécurité publique, notamment en matière de manifestation, de partage de service entre les corps de police et de divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive.

La FQM salue notamment la volonté de mieux protéger les élus en interdisant les manifestations à moins de 50 mètres du domicile d'un élu. À cet égard, considérant que l'on constate également une hausse importante des cas d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des directeurs et fonctionnaires municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, nous sommes d'avis que le projet de loi 13 constitue une opportunité de venir protéger ces derniers.

Nous espérons que les recommandations formulées par la FQM dans le cadre de ce projet de loi seront reçues avec ouverture par le gouvernement et l'ensemble des parlementaires.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que l'article 3 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 soit modifié par l'insertion, après « (Chapitre O9) », des mots suivants : « ou d'un fonctionnaire municipal ».

Recommandation n° 2

Que l'article 18 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 soit modifié, par le retrait, au premier alinéa, du mot « locale ».

Recommandation n° 3

Que l'article 18 de la loi édictée par le chapitre II du projet de loi 13 soit modifié par l'insertion, après « commise », des mots suivants : « ou en l'absence, devant un autre tribunal compétent ».

Recommandation n° 4

Que l'exonération de responsabilité prévue à l'article 23 de la loi édictée au chapitre I soit étendue aux corps de police.